Informations de base

2025/0348(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	En attente de décision finale
Parquet européen et Office européen de lutte antifraude (OLAF): accès aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l' Union **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	HADJIPANTELA Michalis (EPP)	05/02/2026
	Rapporteur(e) fictif/fictive TAVARES Carla (S&D) KUBÍN Tomáš (PfE) ZĪLE Roberts (ECR) ÓDOR Ľudovít (Renew) ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) TRIDICO Pasquale (The Left) DROESE Siegbert Frank (ESN)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BOYER Gilles (Renew)	20/01/2026
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l' évaluation budgétaire	Date de nomination

	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	-- --
	Justice et consommateurs	-- --
	Fiscalité et union douanière	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0685	
15/12/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2026	Vote en commission		
08/06/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0159/2026	
17/06/2026	Décision du Parlement	T10-0213/2026	Résumé
17/06/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0348(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/10/04589

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE784.400	17/02/2026	

Amendements déposés en commission		PE786.742	13/04/2026	
Avis de la commission	CONT	PE786.772	20/05/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0159/2026	08/06/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0213/2026	17/06/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0685	14/11/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)07-27	27/07/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0685	11/12/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0685	20/01/2026	
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0685	06/03/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4282/2025	18/02/2026	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
HADJIPANTELA Michalis	Rapporteur(e)	ECON	12/03/2026	Commissioner of Taxation of Cyprus

Parquet européen et Office européen de lutte antifraude (OLAF): accès aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l' Union

2025/0348(CNS) - 17/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 33 contre et 84 abstentions (suivant une procédure législative spéciale - consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union.

La présente proposition établit l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux données relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) échangées au niveau de l'UE au titre du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil. Elle entend s'attaquer au problème de la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire en mettant en place des canaux de communication directs et rationalisés entre Eurofisc, d'une part, et le Parquet européen et l'OLAF, de l'autre, et en accordant à ces derniers un accès spécifique, direct et centralisé aux informations pertinentes relatives à la TVA dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Proposition de suivi sur l'harmonisation minimale des sanctions

Le texte amendé oblige la Commission européenne à présenter, dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, une **proposition législative** visant à harmoniser au minimum les sanctions administratives applicables aux infractions les plus graves en matière de TVA et de droits de douane. L' objectif est de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union européenne dans le cadre de la réforme de l'architecture antifraude liée au cadre financier pluriannuel après 2027. La proposition ciblera notamment:

- la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude carrousel à la TVA);

- l'utilisation abusive des procédures simplifiées à l'importation, notamment dans le cadre de la procédure douanière 42 et du guichet unique pour les importations (IOSS).

Transmission spontanée de données douanières pouvant indiquer une fraude à la TVA

Les autorités compétentes des États membres devront communiquer spontanément aux coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au Parquet européen et à l'OLAF, toute information susceptible de révéler la fraude à la TVA.

Les informations à transmettre concernent notamment:

- des divergences systématiques entre l'État membre de destination déclaré dans une déclaration d'importation et l'État membre dans lequel la TVA a ensuite été déclarée ou payée;

- des divergences systématiques entre le destinataire identifié dans une déclaration d'importation au titre du régime IOSS et l'assujetti qui a déclaré la TVA correspondante dans l'État membre de destination;

- des sous-évaluations potentielles des marchandises résultant d'écarts importants entre la valeur déclarée en douane et la valeur de marché;

- des valeurs en douane déclarées qui divergent sensiblement de la valeur de marché lorsque cette divergence pourrait correspondre à une sous-évaluation aux fins de la TVA.

Les États membres devront veiller à ce que leurs autorités douanières compétentes et leurs autorités compétentes en matière de TVA se coordonnent en ce qui concerne la détection des divergences susmentionnées, notamment dans le cadre d'Eurofisc. La Commission fixera les modalités techniques de ces échanges par actes d'exécution.

Accès aux informations

Les amendements proposés portent tout particulièrement sur des considérations **de protection des données**. Ils introduisent des garanties spécifiques pour assurer le respect total des principes de finalité des données à caractère personnel et de minimisation des données.

Plus spécifiquement, les amendements précisent les catégories de données auquel un accès peut être octroyé et ils veillent à ce que cet accès soit **strictement limité à ce qui est nécessaire** à l'exercice, par le Parquet européen et l'OLAF, de leurs missions respectives. Ils introduisent des garanties précises empêchant les recherches non ciblées et ils exigent que tout accès soit lié à une **enquête spécifique** ou à des poursuites spécifiques et à un utilisateur autorisé identifié. Ces mesures permettent de garantir que l'accès aux informations relatives à la TVA reste proportionné, ciblé et pleinement conforme aux principes de protection des données.

Ressources financières adéquates

La Commission devra évaluer, en étroite coopération avec l'OLAF, la nécessité d'un **financement supplémentaire** de l'Union pour soutenir le développement de systèmes informatiques interopérables, d'outils numériques et de personnel spécialisé.

Rapport

Tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, et sur la base des rapports fournis par le Parquet européen, l' OLAF et Eurofisc, la Commission devra présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne **un rapport sur l' application du règlement**. Lorsque le rapport met en évidence des lacunes persistantes, la Commission présentera, dans un délai de six mois à compter de la publication du rapport, une proposition législative contenant des mesures correctives.